

Véronique Champeil – Desplats  
Norberto Bobbio et les droits de l'homme

La question des droits de l'Homme n'est pas un point cardinal de l'immense œuvre de N. Bobbio. Toutefois elle est indissociable des plus importants essais politiques de l'auteur. Au regard de la division classique des travaux de N. Bobbio – qui n'exclut pas les interactions<sup>1</sup> –, l'auteur analyse les droits de l'Homme sous l'angle de la théorie politique plutôt que de la théorie du droit. L'approche analytique qui imprègne la théorie générale du droit de N. Bobbio n'est certes pas totalement absente lorsqu'il aborde les droits de l'Homme. Elle lui permet, par exemple, de distinguer les droits des devoirs ou les droits naturels des droits posés. Son usage ne prédomine néanmoins pas. N. Bobbio préfère s'attacher à relier les droits de l'Homme à des concepts et des problématiques politiques généraux comme la démocratie, la paix, l'individualisme ou le libéralisme. Il opère en multipliant les approches – sociologie, philosophie, histoire de la pensée politique, théorie de la justice – dont il conçoit la complémentarité et l'interdépendance<sup>2</sup>. Ce faisant, il ne cherche toutefois pas à atteindre une compréhension totale des droits de l'Homme, comme G. Peces – Barba<sup>3</sup> tente par exemple de le faire. Sa démarche comprend une part de rhétorique. Il souhaite convaincre divers auditoires de l'importance des droits de l'Homme dans les Etats contemporains.

Analyser les droits de l'Homme sous l'angle de la théorie politique plutôt que sous celui de la théorie du droit n'est pas indifférent. En effet, fidèle à une méthodologie positiviste distinguant les faits des valeurs et, conséquemment, la

<sup>1</sup> Selon N. Bobbio lui-même: «en mi opinion, teoría jurídica y teoría política se integran y se completan reciprocamente, centrandose una en el concepto de 'norma' y la otra en el concepto de 'poder'». N. Bobbio, «Prólogo», in A. Greppi, *Teoría e ideología en el pensamiento político de Norberto Bobbio*, Madrid, Marcial Pons, 1998.

<sup>2</sup> Voir N. Bobbio, «Sul fondamento dei diritti dell'uomo», in *L'Età dei diritti*, Turin, Einaudi, 1997, p. 161. L'auteur adresse aux philosophes une remarque qu'il pourrait faire à tout autre: «Il problema filosofico dei diritti dell'uomo non puo essere dissociato dallo studio dei problemi storici, sociali, economici, psicologici, inerenti alla loro attuazione: il problema dei fini da quello dei mezzi».

<sup>3</sup> *Théorie générale des droits fondamentaux*, L.G.D.J., 2004.

théorie de l'idéologie<sup>4</sup>, N. Bobbio adopte dans le cadre de la théorie du droit un discours descriptif dégagé de jugement de valeur. A l'inverse, il est plus enclin à l'émotion et à la prescription lorsqu'il se situe dans le champ de la théorie politique. La raison, N. Bobbio la fournit lui-même : il est difficile de s'écarter de l'emprise des valeurs dès lors que l'on utilise des concepts politiques. Même si la théorie politique tente d'être axiologiquement neutre, les mots du langage politique ne le sont pas. Dans le langage – objet comme dans le méta – langage qui tente de l'appréhender, il est délicat de dégager la part émotive et idéologique des concepts politiques de leur part descriptive et théorique<sup>5</sup>.

N. Bobbio n'échappe pas à cet enchevêtrement des discours<sup>6</sup>. Au début de sa carrière son méta – langage politique s'est essentiellement inscrit dans le registre philosophique. Or, pour N. Bobbio, la philosophie – en tout cas la sienne – comporte nécessairement des évaluations déployées à partir de systèmes de valeurs<sup>7</sup>. Puis, même lorsque l'auteur s'émancipe de la philosophie et, à partir du milieu des années 1950, s'engage dans une théorie générale de la politique alimentée par une méthodologie analytique<sup>8</sup>, il ne se dégage pas totalement de tout jugement de valeur. Cela n'est pas indifférent au fait que N. Bobbio a été, après la seconde guerre mondiale, très impliqué dans la construction d'un nouveau système démocratique opposé aux régimes autoritaires et fascistes. Son projet méthodologique de clarification des concepts politiques reste ainsi imprégné de préférences éthiques et est profondément enraciné dans une idéologie démocrate – sociale<sup>9</sup>.

Les diverses études que N. Bobbio consacre aux droits de l'Homme illustrent parfaitement la distorsion méthodologique qui s'opère entre les propositions inscrites dans le cadre de la théorie du droit et celles relevant d'une théorie politique. Dans le premier cas, N. Bobbio reste très relativiste et analytique. Ou alors, il formule des propositions clairement prescriptives et sort tout aussi clairement du discours scientifique. En revanche, lorsqu'il se situe dans le cadre de la théorie politique, il s'engage plus aisément dans des discours militants. Il profite de la charge émotive que suscitent les liens qu'il établit très fréquemment entre les

<sup>4</sup> N. Bobbio, «Prólogo», in A. Greppi, *op. cit.*, p. 11.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Voir A. Greppi, *op. cit.*, p. 92.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> N. Bobbio, *Politica e Cultura*, Turin, Einaudi, 1954. Voir A. Greppi, *op. cit.*, p. 49.

<sup>9</sup> A. Ruiz Miguel, *Filosofía y derecho en Norberto Bobbio*, Madrid, Centro de estudios constitucionales, 1983, p. 14. Voir aussi N. Bobbio, «Prólogo», in A. Greppi, *op. cit.*, p. 11; A. Greppi, *op. cit.*, p. 21; M. Bovero, «Introduzione», in N. Bobbio, *Teoria generale della politica*, Turin, Einaudi, 1999, p. XXII.

droits de l'Homme et les concepts de démocratie, de paix ou de liberté<sup>10</sup>. Plus qu'un objet de théorie, les droits de l'Homme étant assurément pour N. Bobbio un profond motif d'un engagement, on comprend alors que l'auteur les aborde dans le cadre d'une théorie politique plutôt que dans celui d'une théorie du droit.

N. Bobbio envisage les droits de l'Homme dans une double perspective. La première est diachronique. Elle les présente comme le produit d'une évolution de l'histoire (I). La seconde est synchronique. Les droits de l'Homme apparaissent comme structurellement liés à d'autres concepts – la paix, le libéralisme et la démocratie – et contribuent à fonder la légitimité de tout système politique (II).

### I. *Les droits de l'Homme, produit et fin de l'histoire*

S'opposant aux jusnaturalistes, N. Bobbio conçoit les droits de l'Homme comme « des exigences éthiques historiquement déterminées »<sup>11</sup> (A). Mais cette historicité des droits prend également chez l'auteur la forme d'un historicisme. Les évolutions que connaissent les droits de l'Homme sont la manifestation d'un progrès de l'humanité<sup>12</sup> (B).

#### A. *L'historicité des fondements et des origines des droits de l'Homme*

Comme N. Bobbio le résume parfaitement dans l'introduction à la troisième édition de *Età dei diritti*, « i diritti dell'uomo, per fondamentali che siano, sono diritti storici, cioè nati in certe circostanze, contrassegnate da lotte per la difesa di nuove libertà contro vecchi poteri, gradualmente, non tutti in una volta e non una volta per sempre »<sup>13</sup>. L'émergence des droits de l'Homme est étroitement liée au passage de la pré – modernité à l'âge moderne. Cette période historique se caractérise pour N. Bobbio par une inversion copernicienne des rapports entre les gouvernants et les gouvernés<sup>14</sup>. Aux sociétés antique et médiévale fondées sur des structures organicistes et holistes impliquant la primauté des devoirs sur les droits succède une société moderne individualiste accordant la primauté des droits sur les devoirs. Les droits de l'Homme ont alors pour fonction de protéger les individus contre l'inclination des pouvoirs despotiques et des groupes (de la micro – communauté à l'ensemble de la société<sup>15</sup>) à opprimer les individus<sup>16</sup>.

<sup>10</sup> Voir tout particulièrement la première partie de *L'Età dei diritti*, cit.

<sup>11</sup> A. Greppi, *op. cit.*, p. 272.

<sup>12</sup> N. Bobbio, « Introduzione », in *L'Età dei diritti*, cit, p. VIII.

<sup>13</sup> *Op. cit.*, p. XIII.

<sup>14</sup> N. Bobbio, C. Viroli, *Dialogi intorno alla Repubblica*, Laterza, 1997, pp. 39-46.

<sup>15</sup> N. Bobbio, *Teoria generale della politica*, cit., p. 433.

Cette inversion du rapport entre les droits et les devoirs des individus marque particulièrement l'évolution interne de la doctrine jusnaturaliste<sup>17</sup>. N. Bobbio rappelle que le droit naturel est d'abord une forme de justification du pouvoir permettant aux gouvernants d'imposer des devoirs à leurs sujets. Les guerres de Religion ont selon lui sensiblement transformé cette fonction du droit naturel. Avec les monarchomaques, le droit naturel devient la source d'un droit de résistance contre l'oppression des gouvernants. Il ne justifie plus les devoirs qui pèsent sur les individus mais leurs droits contre les gouvernants. Le « droit naturel » se décline en « droits naturels » sur le fondement desquels se structurent les doctrines modernes du jusnaturalisme. Les droits de l'Homme puisent ainsi leur source dans une conception individualiste qui, après avoir combattu les pouvoirs féodaux, s'opposera aux pensées holistes et organicistes modernes véhiculées tant par les contre – révolutionnaires que les socialistes ou marxistes<sup>18</sup>.

Démontrer l'historicité de l'origine des Droits de l'Homme est un moyen pour N. Bobbio de s'opposer à ceux qui veulent leur conférer un fondement naturel et absolu: « Oggi sappiamo che anche i diritti cosiddetti umani sono il prodotto non della natura ma della civiltà umana »<sup>19</sup>. Le fondement naturel et absolu des Droits de l'homme est pour N. Bobbio une illusion, même si cette illusion est partagée par plusieurs générations de jusnaturalistes<sup>20</sup>. L'auteur en veut pour preuve qu'il existe dans les doctrines du droit naturel des désaccords importants sur la définition de la nature, sur les droits à considérer comme naturels ou sur les conceptions de chacun de ces droits. Convaincu de la relativité et du pluralisme des valeurs et des croyances ultimes, N. Bobbio estime que de ces désaccords ne pourront jamais être dépassés.

Cette réfutation de la naturalité des droits de l'homme peut sembler paradoxale au regard de la démonstration de l'importance des doctrines jusnaturalistes dans l'émergence des droits de l'Homme. Il n'en est rien. Le jusnaturalisme moderne s'analyse lui – même comme un produit de l'histoire. En tant que forme de sécularisation du christianisme<sup>21</sup>, il fournit un discours acceptable, dans le contexte philosophique et idéologique de l'âge moderne, pour fonder l'existence

<sup>16</sup> Attaché à une telle fonction des droits de l'Homme, N. Bobbio s'est rarement attardé que sur les droits des minorités ou communautés considérées en tant que groupes, alors qu'il n'a pas hésité à soutenir les droits des individus ou des peuples en tant qu'entités universelles face à l'oppression des gouvernants, N. Bobbio, *Tra due Repubbliche*, Rome, Donzelli, 1996, p. 96.

<sup>17</sup> *Op. cit.*, p. 144

<sup>18</sup> Voir N. Bobbio, « La Rivoluzione francese e i diritti dell'uomo », in *L'Età dei diritti*, cit., p. 90.

<sup>19</sup> N. Bobbio, « Presente e avvenire dei diritti dell'uomo », in *L'Età dei diritti*, cit., p. 26.

<sup>20</sup> N. Bobbio, « Sul fondamento dei diritti dell'uomo », in *L'Età dei diritti*, cit., p. 6 et s.

<sup>21</sup> N. Bobbio, *Teoria generale della politica*, cit., p. 433.

de droits des individus face à l'Etat. Mais, il ne contribue qu'à une première étape – nécessaire – de l'histoire des droits de l'Homme, celle de leur formulation en tant que valeurs morales. Or, cette histoire se poursuit. A partir de la fin du XVIIIème siècle, les droits de l'Homme font leur entrée dans le droit positif par l'intermédiaire de Chartes, de Déclarations ou constitution. Pour N. Bobbio, cette étape est essentielle. Elle permet de distinguer les droits naturels – qui ne sont pas selon l'auteur à proprement parler des droits mais des préférences ou des prétentions morales –, des véritables droits érigés en normes juridiques dotés de mécanismes de protection<sup>22</sup>. Cette intégration dans le droit positif s'est effectuée en plusieurs phases. Elle a successivement bénéficié aux libertés individuelles, aux droits politiques, aux droits sociaux, aux droits de « quatrième génération » tournés vers la protection du corps humain, de l'environnement ou des générations futures.

N. Bobbio atteste l'historicité de cette extension des droits en montrant que leur consécration est fondamentalement liée aux transformations des rapports économiques et sociaux. La liberté de croyance est née des guerres de religion; les droits politiques et sociaux proviennent des revendications bourgeoises puis des luttes ouvrières; le droit de l'environnement est lié à la nécessité de répondre aux effets des évolutions technologiques et scientifiques. Une telle historicité ressort également très clairement de la conception que N. Bobbio donne à la notion de « droit fondamental », même s'il théorise peu la distinction qu'il opère avec celle de « droit de l'Homme »<sup>23</sup>. Il estime en effet qu'il est impossible de dresser une liste définitive de droits fondamentaux car celle – ci varie d'une époque à l'autre<sup>24</sup>.

Hormis l'extension des droits protégés et la généralisation des personnes bénéficiaires (les femmes, les enfants, les peuples colonisés...), N. Bobbio relève deux autres traits marquants de cette progressive positivation des droits de l'Homme: leur spécialisation (droits de l'environnement, droit des biotechnologies) et leur internationalisation. Cette dernière est primordiale pour N. Bobbio qui l'analyse comme l'ultime étape de l'évolution des droits de l'Homme. Il accorde en ce sens une importance considérable, et sans doute disproportionnée, à

<sup>22</sup> N. Bobbio, «Diritti dell'uomo e società», in *L'Età dei diritti*, cit., p. 66.

<sup>23</sup> N. Bobbio commence à faire référence à des «droits fondamentaux» essentiellement à partir des années 1980 au moment où cette expression gagne les congrès internationaux. Les droits fondamentaux sont utilisés par N. Bobbio comme synonymes de droits de l'Homme ou, plus fréquemment, pour désigner une partie de ces droits. Ce sont ceux que N. Bobbio, en fonction de ses propres valeurs, estime les plus importants et pour lesquels il préconise une garantie identique pour tous. Voir *Teoria generale della politica*, cit., p. 449; *Liberalismo y democracia*, México, Fondo de cultura económica, 2002, p. 43.

<sup>24</sup> Voir *Liberalismo y democracia*, cit., p. 44.

la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948<sup>25</sup>. Parce que cette Déclaration rend possible une garantie des droits contre les Etats par des instances non étatiques, elle tend à transformer le statut des individus. Ceux – ci ne sont plus seulement des sujets de leurs Etats mais les sujets d'une communauté internationale, potentiellement, universelle. La reconstruction historique de l'émergence des droits de l'Homme sort alors de simples considérations scientifiques et analytiques pour intégrer une véritable philosophie de l'histoire: l'historicité cède le pas à un historicisme.

### B. *Les droits de l'Homme, une approche historiciste*

Les écrits politiques de N. Bobbio sur les droits de l'Homme et la démocratie sont très marqués par l'influence de E. Kant. L'auteur aime tout particulièrement se référer aux questionnements du philosophe sur le progrès de l'humanité vers le meilleur<sup>26</sup>. L'émergence à la fin du XVIIIème siècle de Déclarations des droits que E. Kant analyse comme un signe prémonitoire (*signum prognosticum*) le rend optimiste. En se distanciant de conceptions aussi bien relativistes que conservatrices de l'histoire, N. Bobbio croit également au progrès de l'humanité. Toutefois, affecté par deux guerres mondiales, il se veut plus prudent que E. Kant. Il se qualifie d'« illuministe pessimiste » ou d'illuministe ayant appris les leçons de Hobbes, Maistre, Machiavel et Marx <sup>27</sup>. La croyance de N. Bobbio en un sens de l'histoire doit donc être comprise dans un sens faible. Elle n'est pas une foi aveugle dans une histoire linéaire et providentielle. Elle s'attache à un horizon idéal de paix pour l'humanité, constituant une justification téléologique de l'action politique. Plus prosaïquement, l'amélioration et le progrès de la condition humaine ne proviennent d'aucune prédestination; elles sont le produit de luttes humaines.

L'évaluation effectuée par N. Bobbio de l'histoire des droits de l'Homme se situe dans cet illuminisme pessimiste. La positivation des droits dans la Grande Charte de 1215, dans les Déclarations de la fin du XVIIIème siècle ou dans la

<sup>25</sup> N. Bobbio, "Presente e avvenire dei diritti dell'uomo", in *L'Età dei diritti*, cit., pp. 28-33.

<sup>26</sup> N. Bobbio, "L'Età dei diritti", in *L'Età dei diritti*, cit., p. 48; "Kant e la rivoluzione francese", in *L'Età dei diritti*, cit., p. 147; "I diritti dell'uomo, oggi", in *L'Età dei diritti*, cit., p. 253.

<sup>27</sup> N. Bobbio, "Cultura vecchia, politica nuova", in *Politica e cultura*, cit., p. 202. M. Bovero souligne: «Certo, il realismo inclina al pessimismo, da Bobbio apertamente manifestato; ma non *professato*: sono ancora parole di Bobbio quelle che invitano a 'non essere tanto pessimisti da abbandonarsi alla disperazione' (come 'neppure tanto ottimisti da diventare presuntuosi'). Di qui, la continua ripresa dell'aspirazione illuministica – fermamente laica, e consapevole dei propri limiti – verso 'un mondo più civile e più umano'», "Introduzione", cit., p. LX. Voir aussi "L'Età dei diritti", in *L'Età dei diritti*, cit., p. 44.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fournissent à l'auteur des preuves matérielles de l'existence d'un progrès moral<sup>28</sup>. Toutefois, N. Bobbio est conscient que le bât blesse dès lors que l'on envisage la question de la garantie effective des droits tant au niveau national qu'international. Une "tierce instance" capable de s'opposer à la souveraineté des Etats, comme l'est, régionalement seulement, la Cour européenne des droits de l'Homme, fait selon lui cruellement défaut. Il conclut donc que « il problema di fondo relativo ai diritti dell'uomo è oggi non tanto quello di *giustificarli*, quanto quello di *proteggerli*. E un problema non filosofico ma politico »<sup>29</sup>. Gagné par le pessimisme, N. Bobbio abandonne à la fin de sa vie toute croyance dans le progrès moral et, surtout, dans le fait que ce dernier s'alimente dans le progrès scientifique et technique. Il associe définitivement l'effectivité de la protection des droits au niveau de développement socio – économique et à la volonté politique de l'encourager. Un bas niveau de développement défiera toujours, nous dit – il, le plus parfait système de protection juridique des droits de l'Homme<sup>30</sup>. En réponse à W. Kasper, il regrette donc que les droits de l'Homme ne constituent à la fin du XXème siècle qu'un nouvel *ethos* mondial de façade qui s'abîment dans des déclarations solennelles constamment violées<sup>31</sup>.

## II. Les droits de l'Homme, élément nécessaire d'un système politique légitime

Les droits de l'Homme sont un élément essentiel de ce que N. Bobbio conçoit comme un système politique légitime. Ils sont indissociables de la démocratie et de la paix (A). Ils instituent une limite au pouvoir et concourent ainsi à la formation de l'Etat de droit (B).

### A. Une trilogie essentielle: les droits de l'Homme, la paix et la démocratie

Il existe pour N. Bobbio un lien indissociable entre les droits de l'Homme, la paix et la démocratie. D'une part, ces trois états sont interdépendants: chacun

<sup>28</sup> De façon très significative, N. Bobbio estime que la déclaration universelle de 1948 «contiene in germe la sintesi di un movimento dialettico che comincia con l'universalità astratta dei diritti positivi nazionali, termina con l'universalità concreta dei diritti positivi nazionali, termina con l'universalità non più astratta ma essa stessa concreta dei diritti positivi universali», *El tercero ausente*, Madrid, Teorema, 1997, p. 99; voir également N. Bobbio, *Teoria generale della politica*, cit., p. 454.

<sup>29</sup> N. Bobbio, "Presente e avvenire dei diritti dell'uomo", cit., pp. 28 – 33.

<sup>30</sup> N. Bobbio, "Presente e avvenire dei diritti dell'uomo", cit., pp. 42 – 43.

<sup>31</sup> N. Bobbio, *Autobiografia*, Rome, Laterza, 1999, p. 262.

conditionne la réalisation de l'autre (1). D'autre part, le type de droits reconnus détermine le type de système démocratique établi (2).

### 1. *Une interdépendance*

N. Bobbio l'a plusieurs fois répété: « Diritti dell'uomo, democrazia, e pace sono tre momenti necessari dello stesso movimento storico: senza diritti dell'uomo riconosciuti e effettivamente protetti non c'è democrazia; senza democrazia non ci sono le condizioni minime per la soluzione pacifica dei conflitti »<sup>32</sup>.

N. Bobbio est convaincu que la paix et les droits de l'Homme ne peuvent exister l'un sans l'autre<sup>33</sup>. Il en trouve une confirmation dans les principaux documents internationaux de l'après seconde guerre mondiale, comme la Charte des Nations – Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou la Conférence d'Helsinki. La paix internationale et la protection des droits de l'Homme sont pour N. Bobbio les deux problèmes contemporains les plus importants; leur résolution va de pair. Sans droits de l'Homme, les conditions pour une société pacifiée ne sont pas remplies. A l'échelle internationale comme au niveau étatique, la reconnaissance et la protection des droits et libertés sont un moyen de pacification des relations sociales<sup>34</sup>. Réciproquement, sans paix, l'effectivité des droits de l'Homme est impossible. N. Bobbio rappelle banalement que la guerre porte inexorablement atteinte aux droits et libertés et tout particulièrement aux premiers d'entre eux, le droit de vivre<sup>35</sup>.

Pour concourir à la paix, N. Bobbio associe aux droits de l'Homme un type de régime: la démocratie. Pour N. Bobbio, les droits de l'Homme et la démocratie sont extrêmement liés car ces deux notions ont un même fondement individualiste: « une tête, un vote »<sup>36</sup>. La démocratie n'est alors autre qu'un système qui, par la reconnaissance de droits, permet à tous les individus d'exercer une part de souveraineté<sup>37</sup>. Par effet retour, les droits de l'Homme sont une condition de fonctionnement de la démocratie car ils contribuent à la liberté et à la sincérité du vote<sup>38</sup>. En s'en tenant à une telle conception du lien entre les droits de l'Homme et la démocratie, N. Bobbio réduit la possibilité d'envisager des droits

<sup>32</sup> N. Bobbio, *Teoria generale della politica*, cit., p. 254.

<sup>33</sup> N. Bobbio, *op. cit.*, p. 454.

<sup>34</sup> N. Bobbio, *Autobiografia*, cit., p. 172 et p. 205.

<sup>35</sup> N. Bobbio, *El tercero ausente*, cit., p. 133. Voir aussi, N. Bobbio, *Autobiografia*, cit., p. 229.

<sup>36</sup> N. Bobbio, *Teoria generale della politica*, cit., p. 437.

<sup>37</sup> N. Bobbio, "La rivoluzione francese e i diritti dell'uomo", in *L'Età dei diritti*, cit., p. 115.

<sup>38</sup> Voir A. Greppi, *op. cit.*, p. 271.

de l'Homme dans les Etats autoritaires comme il dénie à ces Etats la capacité de s'inscrire dans des relations internationales pacifiées durables<sup>39</sup>.

## 2. Droits de l'Homme, démocratie, libéralisme et Etat – Providence

A partir d'une typologie des droits de l'Homme reconnus dans un Etat donné – droit à aux libertés, droits politiques, droits sociaux –, N. Bobbio construit une typologie corrélatrice de démocratie. Il différencie la démocratie libérale et la démocratie sociale. Sa préférence est accordée à un type mixte: la démocratie libérale sociale.

Pour N. Bobbio, les démocraties libérales naissent du libéralisme car celui – ci suppose la reconnaissance des libertés essentielles de conscience, de pensée, d'opinion, de réunion ou d'association<sup>40</sup>. Ce sont des libertés dites négatives destinées à protéger l'individu contre l'action de la puissance publique. Il reste que si la corrélation entre le libéralisme et la démocratie est très forte dans l'œuvre de N. Bobbio, elle est aussi très complexe et est parfois emprunte de contradiction. Elle se présente en effet tantôt comme un lien nécessaire<sup>41</sup> – pas de démocratie sans libéralisme et réciproquement –, tantôt non. Dans ce cas, il est admis que les Etats libéraux ne sont pas toujours démocratiques, ni les démocraties irréductiblement des Etats libéraux. N. Bobbio conçoit ainsi l'existence d'un gouvernement non démocratique protégeant quelques libertés négatives. Le passage d'un tel gouvernement à un Etat démocratique dépend alors de la reconnaissance de libertés positives permettant à des individus devenus citoyens de participer à la formation de la volonté générale. N. Bobbio laisse également ouverte la possibilité d'établir un gouvernement démocratique non libéral, à prédominance sociale. La démocratie sociale est ainsi un système politique dans lequel des droits sociaux priment sur les libertés.

N. Bobbio estime qu'une pure démocratie libérale ne peut assurer le bien – être des citoyens et atteindre un niveau suffisant de justice sociale. Il craint, à l'inverse, une pure démocratie sociale en raison des limitations aux libertés qu'elle permet de justifier au nom de l'égalité. C'est la critique essentielle qu'il adresse aux systèmes communistes<sup>42</sup>. Il prône alors une démocratie libérale so-

<sup>39</sup> Voir par exemple, N. Bobbio, *Liberalismo y democracia*, cit., p. 48.

<sup>40</sup> N. Bobbio, "Il futuro della democrazia", in *Il futuro della democrazia*, Turin, Einaudi, 1995, p. 27. Comme A. Greppi l'explique: "Los derechos humanos, definidos como instituciones jurídicas que poseen un fundamento histórico, constituyen en definitiva el núcleo de la teoría política del liberalismo y, al mismo tiempo, de la forma de gobierno democrática", *op. cit.*, p. 275.

<sup>41</sup> N. Bobbio, *Liberalismo y democracia*, cit., p. 46

<sup>42</sup> Voir N. Bobbio, *Política e cultura*, cit.; *Autobiografía*, cit., p. 112 et p. 123.

ciale<sup>43</sup> dans laquelle les libertés et les droits sociaux sont complémentaires et conciliés<sup>44</sup>. Alors que les libertés protègent les intérêts individuels, les droits sociaux sont tournés vers l'intérêt général<sup>45</sup>. Alors que les libertés organisent la limitation de l'action de l'Etat, les droits sociaux justifient l'intervention de celui – ci par l'intermédiaire de réglementations ou d'institutions. Ils concourent à l'effectivité des libertés et à ce que les individus, malgré la disparité de leurs aptitudes, puissent en jouir dans des conditions semblables. N. Bobbio conclut très prosaïquement: "L'individuo istruito è più libero di un incolto; un individuo che ha un lavaro è più libero di un disoccupato; un uomo sano è più libero di un malato"<sup>46</sup>.

#### B. Droits de l'Homme et Etat de droit

La relation entre les droits de l'Homme et la Démocratie ont des répercussions sur la définition générale que N. Bobbio donne de cette dernière. En dépit de ce que l'auteur affirme sur l'évolution de sa propre approche de la démocratie, il ne s'est jamais réellement détaché d'une conception substantielle de celle – ci. Dans son autobiographie, il déclare en effet qu'après avoir lu H. Kelsen, il a adopté une approche procédurale qui définit la démocratie comme un ensemble de règles qui organisent la coexistence libre et pacifique des individus dans la société et qui permettent de prendre des décisions collectives en assurant le plus large consentement de leurs destinataires<sup>47</sup>. Cette définition est censée se distinguer d'une conception substantielle de la démocratie à laquelle il adhérerait auparavant et selon laquelle le régime démocratique aménage la coexistence d'individus libre et poursuit un idéal de justice<sup>48</sup>. Hormis la référence au mode de production des décisions, les deux définitions renvoient à un même idéal de coexistence libre et pacifique. N. Bobbio n'a donc jamais renoncé à définir la démocratie par des éléments substantiels. Un Etat démocratique est toujours lié, pour lui, à un idéal de liberté et de justice qui se concrétise juridiquement dans les droits de l'Homme.

Entre une telle présentation de la démocratie et la notion d'Etat de Droit, il n'y a pas de différence. Vis – à – vis de l'Etat de droit comme de la démocratie libérale sociale de N. Bobbio, les droits de l'Homme remplissent une même fonction. Ils sont tout à la fois une justification et une limitation du pouvoir de

<sup>43</sup> Voir N. Bobbio, *Autobiografia*, cit., pp. 44-48.

<sup>44</sup> N. Bobbio, *Teoria generale della politica*, cit., p. 459.

<sup>45</sup> N. Bobbio, *op. cit.*, p. 464.

<sup>46</sup> N. Bobbio, *op. cit.*, p. 465.

<sup>47</sup> N. Bobbio, *Autobiografia*, cit., p. 88 et p. 143.

<sup>48</sup> N. Bobbio, *op. cit.*, p. 87.

l'Etat<sup>49</sup>. N. Bobbio adopte ainsi une conception devenue très commune des moyens de limitation du pouvoir, y compris du pouvoir législatif. Il fait confiance en la consécration et en la protection de valeurs par les normes les plus élevées des systèmes juridiques, à savoir les normes constitutionnelles et internationales. N. Bobbio est si attaché à ce schéma qu'il n'a jamais vraiment envisagé analytiquement le problème de la compatibilité entre l'élément procédural de la démocratie – expression de la volonté générale par la majorité – et l'élément substantiel: les droits de l'Homme en tant que limite au pouvoir de la majorité. Il résout très vite la question en se situant nettement sur un plan politique (ce qui est favorisé par le fait que N. Bobbio débat en l'occurrence avec le Président du Conseil italien) : «Ho richiamato l'attenzione sul nesso indissolubile tra regime democratico e Stato di diritto, nesso di cui il presidente del Consiglio sembrava non tener conto, sostenendo che 'la maggioranza deve prendere tutto'. Richiamando il vecchio tema liberale della 'tirannia delle maggioranze', spiegavo che lo Stato democratico è la migliore o la meno cattiva delle forme di governo soltanto se la sua azione si svolge all' intorno della struttura dello Stato di diritto, inteso come governo delle leggi contrapposto al governo degli uomini (anche la maggioranza è fatta di uomini)»<sup>50</sup>. N. Bobbio se méfie donc avant tout de la tyrannie de la majorité sans, à l'inverse, envisager celle qui pourraient naître des organes chargés de contrôler cette majorité au nom de la protection des droits de l'Homme<sup>51</sup>. C'est une dernière preuve, s'il en était besoin, que la conception générale qu'adopte N. Bobbio de la démocratie n'est pas procédurale mais substantielle ou, à tout le moins, entremêle les caractéristiques des deux types de conception. Elle suppose nécessairement, dans tous les cas, la reconnaissance et la protection des droits de l'Homme.

<sup>49</sup> N. Bobbio, *Stato, governo, società. Frammenti di un dizionario politico*, Turin, Einaudi, 1995, p. 91.

<sup>50</sup> Voir N. Bobbio, *Autobiografia*, cit., p. 212.

<sup>51</sup> Voir la contribution de R. Paour dans le présent ouvrage.